

**COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 29 novembre 2024 formulée par l'entreprise TPC OUEST de VANNES pour effectuer des travaux de renouvellement et d'extension du réseau Eau Potable,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la Voie Communale n°198, la Barre.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 9 décembre au 27 décembre 2024, la circulation sera réglementée sur la Voie Communale n°198, la Barre. En fonction de l'évolution du chantier, la circulation sera interdite aux véhicules légers et poids lourds dans les deux sens de circulation.

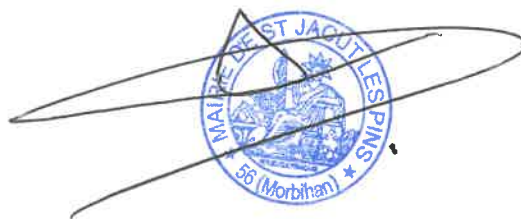
**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise TPC OUEST.

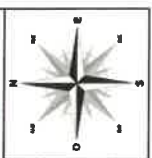
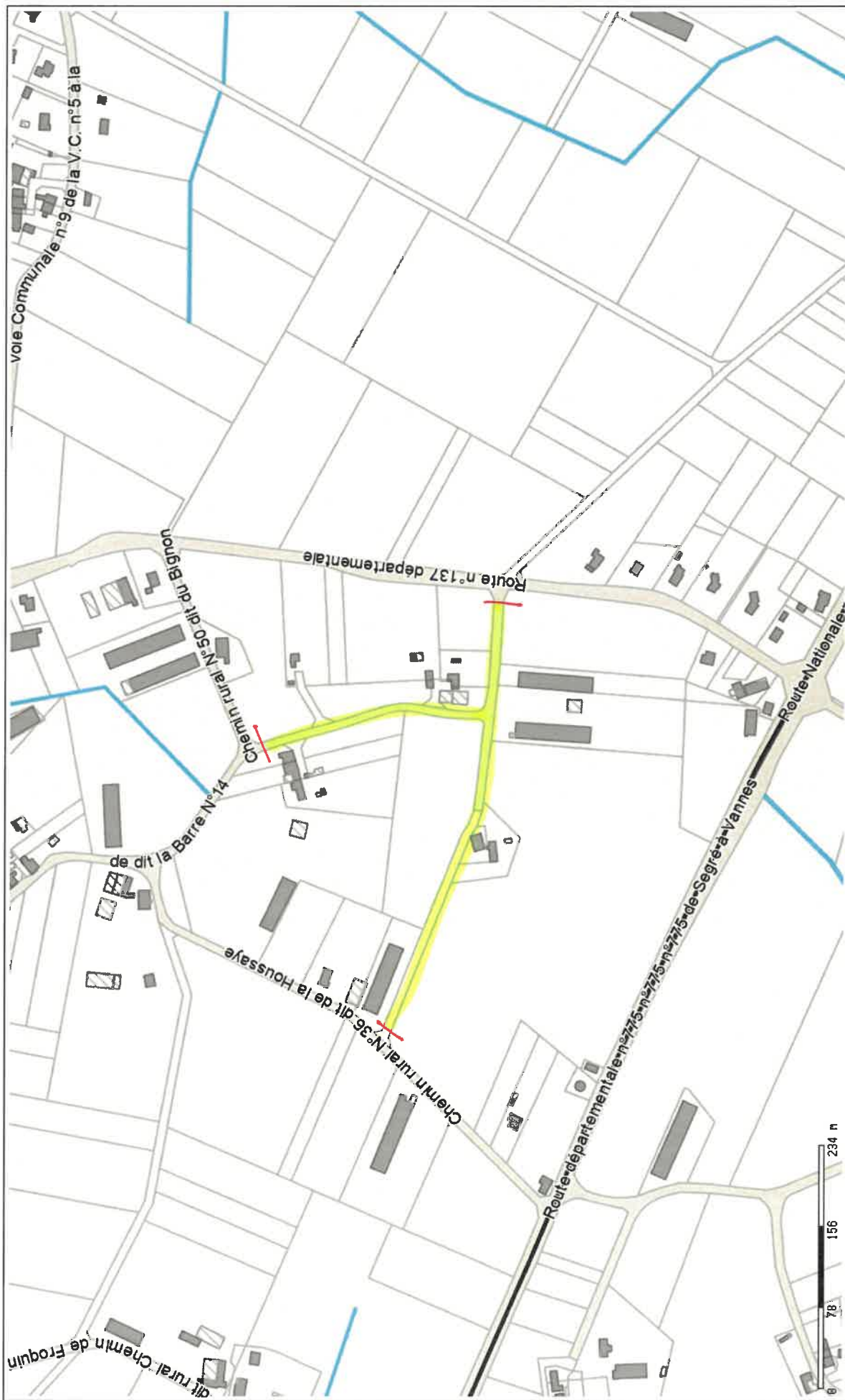
**Article 3** : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

**Article 4** : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 3 décembre 2024.

Le Maire,  
Didier GUILLOTIN





Plan 1

 route barrée

